

---

Première session  
Genève, 21-24 mai 2002

**Groupe d'experts gouvernementaux chargé de la question  
des restes explosifs des guerres**

Document de travail se rapportant à «l'avertissement des populations civiles»

**Introduction**

Ce document a pour but de servir de base aux discussions informelles qui auront lieu sur la partie du point 4 du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux relative à «l'avertissement des populations civiles se trouvant dans les zones touchées par des restes explosifs des guerres ou à proximité de telles zones». Il est indispensable de mieux comprendre la nature, l'origine et la portée de ce problème si l'on veut pouvoir avancer dans la recherche de solutions. La question de l'assistance et de la coopération qui est rattachée à ce point n'est pas abordée ici.

**Contexte**

Tous les ans un grand nombre de civils sont tués ou blessés au contact de munitions non explosées qui ne servent plus à des fins militaires. Par leur présence, ces munitions ponctionnent les ressources médicales déjà maigres, sont une source de gêne pour l'agriculture et pour d'autres activités économiques, empêchent d'apporter nourriture et médicaments aux populations vulnérables et font obstacle à la reconstruction et au développement.

Il a été proposé un certain nombre de mesures pour combattre l'action aveugle de ces munitions, comme de les empêcher de se transformer en engins non explosés, de les enlever rapidement et dans des conditions de sécurité ou d'avertir les populations civiles de leur existence. Avertir les populations est en soi fort utile, mais les dispositions prises pour ce faire auront un effet cumulatif si on les intègre dans un contexte plus large (en particulier celui des dispositions adoptées pour faciliter l'enlèvement).

Il y a plusieurs éléments importants à considérer dans le processus d'alerte et de sensibilisation des civils aux dangers que présentent les engins non explosés: ce sont, premièrement, la nature et les différents types de munitions non explosées qui font des victimes parmi les civils; deuxièmement, les facteurs sociaux et économiques présents dans la population touchée; troisièmement, les meilleures pratiques à suivre dans ce domaine; et, quatrièmement, l'information, technique et autre, nécessaire pour mener à bien la fonction d'avertissement.

Le présent document passe aussi brièvement en revue les dispositions énoncées dans le cadre du droit international humanitaire.

### **Types de munitions non explosées**

Il y a une large gamme de restes explosifs des guerres à considérer:

- Les munitions larguées à partir de l'air (y compris les bombes classiques, les munitions en grappe, les roquettes air/air et air/sol).
- Les munitions lancées par des systèmes basés au sol (y compris les obus d'artillerie, les munitions en grappe, les mines antivéhicule, les obus de mortier et les grenades).

Si certains types de munitions non explosées sont plus menaçants que d'autres pour la population civile, tout l'éventail des dispositifs de mise à feu et de munitions explosives dotées d'allumeurs font leur lot de victimes.

Il est important toutefois de noter que certaines variables permettent de déterminer l'étendue des dommages que causent les restes explosifs des guerres. Ainsi, les munitions en grappe sont de plus en plus souvent l'arme choisie pour atteindre des cibles éparpillées: elles disséminent en effet, en très grand nombre, de petites sous-munitions capables de produire et des engins non explosés de haute densité et des engins non explosés qui se logent sous la surface du sol. Des facteurs tels que la forme, la taille et le degré d'attraction des munitions, eu égard tant à l'intérêt qu'elles présentent comme ressource économique pour les populations qu'elles lèsent qu'à l'intérêt qu'elles présentent pour les enfants, ne doivent pas non plus être négligés.

Les munitions abandonnées peuvent aussi constituer une grande partie du problème que posent les restes explosifs des guerres. L'état dans lequel se trouve un engin explosif abandonné qui n'a pas été mis à feu et qui a été laissé en place sans être détruit est très variable; en tout cas, il ira toujours se détériorant et, avec le temps, sa dangerosité peut aller croissant.

### **Facteurs sociaux et économiques**

Des recherches récentes montrent sans équivoque que les facteurs sociaux et économiques ont une incidence sur la prise de risques liés à l'existence de munitions non explosées. D'après un rapport publié<sup>1</sup> au début de cette année, «les décisions de prendre des risques en ce qui concerne les engins non explosés ne résultent pas seulement de la recherche d'un équilibre entre la peur et des considérations d'ordre économique; elles sont aussi subordonnées à des facteurs sociaux importants, y compris celui de la responsabilisation sociale».

Dans les communautés défavorisées, les munitions non explosées et autres débris militaires sont très prisés, en raison de leur valeur en tant que métal de récupération et de leur utilité comme explosifs.

---

<sup>1</sup> Explosive Remnants of War – Unexploded ordnance and post-conflict communities; rapport publié en mars 2002 par Landmine Action.

Les données présentées dans le rapport montrent aussi que, si la grande majorité des personnes touchées sont des hommes, les engins non explosés font un nombre considérable de victimes parmi les enfants. La taille et la forme des munitions, en particulier les couleurs vives de certaines sous-munitions, font que les enfants leur trouvent beaucoup d'attrait.

Dans le cadre de l'action menée contre les restes explosifs des guerres, tout programme de sensibilisation concernant les munitions non explosées doit donc prendre en compte des facteurs sociaux tels que la pauvreté, le sexe et l'âge. Il convient d'adopter des mesures qui soient efficaces dans différents contextes, par exemple parmi les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les populations sédentaires et les groupes nomades. Les gros efforts de sensibilisation déjà faits en ce qui concerne les mines terrestres et les engins non explosés devraient servir de base aux délibérations qui seront consacrées à cette question.

### **Meilleures pratiques à suivre**

Il est important, avant d'examiner les mesures à prendre, de tenir compte des normes internationales en vigueur et de ce qui se fait de mieux dans ce domaine. Des normes internationales régissant l'action antimines (IMAS), qui portent sur les moyens d'éduquer la population en ce qui concerne les risques liés aux mines, sont en cours d'élaboration. En 1999, l'Organisation des Nations Unies a publié un ensemble de directives intitulées «International Guidelines for Landmine and Unexploded Ordnance Awareness Education», dans lequel sont exposés les principaux problèmes qui se posent aux planificateurs de programme.

L'IMAS définit la mise en garde contre le danger des mines et des munitions non explosées comme «un processus qui favorise l'adoption par les groupes à risque d'un comportement plus prudent et qui dégage les liens existant entre les communautés touchées, les éléments constitutifs de l'action menée contre les mines et celle que déploient d'autres secteurs». Selon les Normes, cette activité comporte deux volets liés entre eux et qui se renforcent mutuellement: le maintien de contacts avec la communauté et l'éducation de la population. L'un ne remplace cependant pas l'autre et il ne faut pas voir là des outils se substituant à la nécessité d'éliminer, au moyen d'opérations de nettoyage, la menace que font peser les munitions non explosées. Le maintien de contacts avec les collectivités est une approche inclusive, qui vise à promouvoir un comportement responsable et à associer les communautés exposées à des restes explosifs à la planification, la détermination des priorités et à la mise en œuvre de programmes élargis d'action antimines, et notamment d'enlèvement des munitions non explosées. L'éducation vise à sensibiliser la population à la menace que présentent les restes explosifs des guerres et à diffuser l'information nécessaire en matière de sécurité.

L'expérience a montré aux organisations chargées de la mise en œuvre de ce programme que, pour qu'il soit efficace à moyen et à long terme, il faut intégrer l'action de sensibilisation aux activités de repérage des engins non explosés et aux travaux de déminage, mais aussi rattacher ces tâches à celles dont se chargent d'autres secteurs actifs dans le domaine du développement et de l'aide humanitaire. Pour associer utilement et durablement la population au règlement du problème que posent les restes explosifs des guerres, il faut par exemple l'inciter à communiquer les données nécessaires à l'établissement de priorités en matière de nettoyage. Lorsqu'ils examineront la possibilité d'adopter des mesures d'avertissement dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, les États parties feront bien de reconnaître cela et d'être conscients du danger de placer la barre plus bas.

### **Information, technique et autre, requise**

Les Parties à un conflit qui veulent donner effet à la disposition concernant l'avertissement des populations civiles doivent communiquer l'information dont elles ont besoin aux organisations qui sont le mieux à même de diffuser des avertissements qui répondent aux normes. Comme pour l'enlèvement des restes explosifs des guerres, il est de la plus haute importance que ceux qui ont utilisé des munitions indiquent au plus vite quels sont les engins dont ils se sont servis pour qu'on puisse lancer les avertissements qui s'imposent dans les zones où n'ont plus lieu d'hostilités actives et alerter les gens qui souhaitent rentrer sans tarder chez eux. Une fois qu'une arme a été déployée, il n'y a plus lieu de considérer qu'elle, pas plus d'ailleurs que son point d'impact, relève du secret militaire. Les précisions concernant le type d'armes en cause et le point d'impact effectif (et non le point d'impact visé) de l'engin peuvent être consignées par une entité neutre immédiatement après une attaque, de sorte que les intérêts militaires soient dûment respectés et les retards évités.

Les informations considérées par le CICR et par le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire comme utiles pour sensibiliser la population aux dangers des munitions non explosées sont entre autres les suivantes: type de munitions utilisées, dimensions et caractéristiques visuelles des engins et du matériel de conditionnement; précisions concernant l'utilisation – méthode de lancement ou de largage, direction, hauteur et zones cibles, entre autres. Ces précisions sont précieuses pour trouver des matériaux appropriés, former les formateurs et mieux cibler les activités de sensibilisation. Une information plus détaillée concernant les munitions elles-mêmes – l'incorporation de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation, par exemple – est souhaitable pour assurer la formation des personnes chargées d'animer les programmes de sensibilisation.

### **Mesures en vigueur dans le domaine du droit international humanitaire**

Il est dit dans la dernière partie du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux que le Coordonnateur doit soumettre rapidement des recommandations adoptées par consensus aux États parties pour examen, y compris sur le point de savoir s'il faut engager des négociations sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants concernant les restes explosifs des guerres et s'il faut envisager d'autres solutions.

Le droit international humanitaire en vigueur contient des dispositions relatives à l'avertissement des populations civiles qui sont pertinentes pour le présent débat. L'article 57 (par. 2) du Protocole 1 additionnel aux Conventions de Genève dispose que, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces; l'article 58 fait obligation aux parties à un conflit de prendre «les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité».

Plus précisément, les articles 3 (par. 4) et 5 (par. 2) du Protocole II, de la Convention sur certaines armes classiques, les articles 3 [par. 10 b)], 6 (par. 4) et 9 (par. 2) du Protocole II modifié, et les articles 5 (par. 2) et 7 de la Convention sur les mines antipersonnel contiennent des mesures générales tendant à mettre les civils à l'abri des effets des mines, pièges et autres mécanismes (tels que définis par les textes pertinents). Parmi ces mesures figurent des règles concernant l'alerte avancée, le marquage, l'enlèvement et l'obligation de fournir des

informations sur le type d'armes visé, ainsi que sur les quantités utilisées et sur les caractéristiques techniques de ces armes. Aucune de ces dispositions ne vise expressément les munitions non explosées autres que les mines, pièges et autres mécanismes (tels que définis dans le Protocole II modifié), mais elles peuvent servir de guide pour rédiger les textes juridiques à venir.

À partir des documents juridiques susmentionnés, il faudrait, lors des discussions qui seront consacrées à l'avertissement des populations civiles, passer en revue les éléments suivants:

- Adoption de dispositions tendant à alerter efficacement les populations civiles exposées à des restes explosifs des guerres;
- Adoption de mesures concernant l'apport rapide d'informations sur les lieux où peuvent se trouver des munitions non explosées, sur l'aspect de ces munitions, sur la nature précise des dangers qu'elles présentent et sur d'autres éléments pertinents;
- Adoption des meilleurs moyens de sensibiliser le public au problème des munitions non explosées.

Lorsqu'il a engagé le processus touchant les restes explosifs des guerres, le CICR a énoncé des principes qui pourraient servir à l'élaboration d'un nouveau protocole. L'un de ces principes se rapporte à l'avertissement des populations civiles:

«Le protocole doit contenir des dispositions tendant à alerter les populations civiles au danger que présentent les munitions non explosées. Les utilisateurs connaissent en général la quantité de munitions utilisées et savent dans quelles zones elles l'ont été. Immédiatement après l'utilisation d'armes dans une zone donnée, les populations civiles doivent recevoir une information qui les sensibilise aux dangers auxquels les exposent les restes explosifs des guerres, avoir sous les yeux une représentation graphique des armes concernées et savoir quels sont les risques qu'elles courent.»

Le présent document, où se trouvent incorporés les éléments susmentionnés, pourrait servir de base à de nouvelles délibérations et à l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant.

-----